



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YG  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 165  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 31 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 31 mai 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 20 avril 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux situés en zone naturelle sur les parcelles AT24 et AT25 sur la commune de LENTILLY ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société TERRASSEMENT PITAVY, exploite donc à LENTILLY une installation de stockage de déchets inertes soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette même visite a permis à l'inspection des installations classées de constater une activité de transit de déchets inertes sur le site et une activité de traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets inertes relève de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour toute surface comprise entre 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> et sous le régime de l'enregistrement pour une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le traitement de produit Minéraux relève de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration pour une puissance cumulée de fonctionnement de l'ensemble des machines entre 40 KW et 200 KW ;

CONSIDÉRANT que la société TERRASSEMENT PITAVY, exploite à LENTILLY une installation de transit de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées:

CONSIDÉRANT que la société TERRASSEMENT PITAVY, exploite à LENTILLY une installation de traitement de produits minéraux au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces activités, qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'enregistrement ou de déclaration requise, sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone naturelle (zone N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENTILLY ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et le traitement des matériaux et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état, du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La société TERRASSEMENT PITAVY, exploitant du site implanté parcelles AT24 et AT25, à Lentilly, dont le siège social est situé 61, les Flaches 69 210 LENTILLY est mise en demeure :

- de suspendre ses activités de stockage de déchets inertes, de transit de produit minéraux et de traitement de produits minéraux à compter de la notification du présent arrêté ;
- et de régulariser sa situation administrative ;

### **Soit :**

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

## Soit :

- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Lentilly ;
- en procédant sous un délai de 2 mois, par télédéclaration, à la déclaration d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515 (traitement de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Lentilly ;
- en justifiant sous un délai de 2 mois auprès de mes services, la surface occupée par l'aire de transit et en déposant, le cas échéant, un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Lentilly.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de toutes activités est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

## ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

## ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à **la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti**, ou si la demande d'enregistrement **est rejetée**, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous **un délai de 2 mois** à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

## ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LENTILLY,
- à l'exploitant,

Lyon le **06 JUL. 2021**

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON